

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/031

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 27 septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 01 Mars 2006

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 06 Avril 2006

Ordonnance de clôture : 08 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SOCIETE LE NICKEL, prise en la personne de son représentant légal 2 rue
Desjardin - Doniambo - BP. E5 - 98848 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI- NANTY, avocats

INTIMÉE

LA S.A ENDEL (anciennement ENTREPOSE MONTALEV), prise en la personne de
son représentant légal 25 rue Auer - DUCOS - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL ETUDE BOISSERY-DI LUCCIO, avocats, avocat
postulant

et par Me Françoise HECQUET., du barreau de .PARIS, avocat plaidant

Débats : le 16 août 2007 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 27 septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 1er mars 2006 auquel il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes,

le tribunal mixte de commerce de Nouméa a :

- condamné la société ENDEL à payer à la société SLN les sommes de :

- + 11.803.537 FCFP avec intérêts au taux légal à compter du 26 juin 2000,

- + 1.000.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie,

- condamné la société ENDEL aux dépens y compris les frais d'expertise.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 6 avril 2006, la SLN a interjeté appel de cette décision non signifiée.

Par mémoire ampliatif déposé le 3 juillet 2006, elle fait valoir :

- que les parties étant liées par un contrat, et l'accident ayant eu lieu à l'occasion de l'exécution de ce contrat, la responsabilité de la société ENDEL est une responsabilité qui s'engage sans faute, de nature contractuelle, telle que régie par les articles 1147 et 1148 du Code civil,

- qu'il n'a été invoqué aucune faute de la SLN ayant pu contribuer à la réalisation du fait dommageable que constitue la chute de la grue,

- qu'il n'a été invoqué non plus aucune circonstance exonératoire de force majeure ou un cas fortuit ayant empêché la société ENDEL d'exécuter normalement ses travaux,

- que c'est donc en dehors des règles instituées par l'article 1148 du Code Civil que le Tribunal a cru pouvoir exonérer partiellement la société ENDEL de sa responsabilité envers le maître d'ouvrage.

La SLN relève ensuite que le Tribunal semble avoir considéré plutôt que la faute de la SLN serait non point à la source du fait dommageable mais d'un dommage particulier, celui de la perte d'exploitation liée à l'impossibilité de faire marcher la production métallurgique faute d'alimentation électrique.

Elle estime que cette faute est inexistante et que, pour autant, elle ne serait pas causale d'une perte de production dont la cause exacte repose dans la destruction par la grue des systèmes d'alimentation électrique.

Elle rappelle :

- que la faute s'analyse ordinairement, en doctrine comme en jurisprudence, comme un manquement à la conduite prudente que se doit d'adopter un bon père de famille,
- qu'elle a conçu un système permettant une double alimentation électrique de ses fours et que c'est bien là une attitude de bon père de famille.

Elle observe qu'il n'est pas particulièrement anormal de voir à proximité de n'importe quelle centrale converger et se rejoindre en un même chemin les lignes de transport qui viennent en point fixe se brancher au générateur et que si la grue avait chu, non point sur un rack de transport mais sur la centrale elle-même, il n'y aurait pas faute de sa part de ne s'être équipée d'une deuxième centrale électrique pour pallier la destruction de la première.

Elle rappelle que le double feeder constitue certes une double source d'alimentation pouvant être qualifiée de secours mais qu'il n'a pas que cette seule fonction et qu'il s'agit aussi d'un outil qui permet de mieux gérer et distribuer la puissance en la modulant aux points divers de son utilisation.

Elle observe qu'il n'est pas conçu pour prévenir les chutes de grues ou autres engins volants, et que la SLN n'a aucune obligation d'équiper ses installations de protections antiaériennes.

La SLN estime par ailleurs, avoir à l'occasion de cet accident, démontré qu'en cas de perte d'alimentation, elle disposait d'équipements et de moyens matériels suffisants pour préserver la sécurité des fours DEMAG contre les risques de choc thermique par refroidissement dont les conséquences en terme de préjudice sont autrement plus considérables et que ces mêmes moyens permettent une remise en état rapide, limitant considérablement les pertes de production métallurgique.

Elle considère donc qu'il ne peut être soutenu que s'étant équipée d'une double source d'alimentation et de moyens efficaces pour pallier la rupture totale d'alimentation, la SLN ait manqué au comportement d'un bon père de famille, et commis une faute se trouvant à la source de son préjudice de perte de production.

La SLN rappelle également que la matière de la responsabilité est régie par la règle de la causalité adéquate.

Elle observe :

- que le rack de transport n'a joué qu'un rôle exclusivement passif,
- que l'existence d'un double feeder sur un même rack n'est pas une découverte que la société ENDEL a faite à la lecture du rapport de l'expert puisque le "cahier des clauses et conditions générales des marchés de travaux" dispose en son article 3.1.2 "que l'entrepreneur reconnaît implicitement avoir une pleine connaissance des conditions dans lesquelles les travaux devaient être exécutés, compte tenu de leur définition et de la situation géographique de leur

exécution”, et en son article 3.1.3 “que l'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance du chantier” de sorte que les règles de responsabilité et d'assurance exprimées à l'article 6.2.1.2.2 concernant les dommages causés aux biens existants, et toutes pertes directes et indirectes en résultant, doivent trouver leur pleine et entière application ainsi que celles s'appliquant aux dommages immatériels exprimées à l'article 6.2.1.2.3.

La Société LE NICKEL SLN demande en conséquence à la cour :

- de condamner la société ENDEL à lui payer la somme de 55.560.372 FCFP en réparation du préjudice qu'elle a éprouvé des suites de l'accident du 26 juin 2000,
- d'assortir la condamnation des intérêts de droit à compter du jour du sinistre,
- d'ordonner la capitalisation des intérêts par année entière,
- de confirmer le jugement de première instance relatif aux frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens,
- de condamner la Société ENDEL au paiement d'une somme de 500.000 F CFP au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour les frais exposés en appel.

Par conclusions déposées le 2 août 2006 et conclusions récapitulatives déposées 12 mars 2007 la Société ENDEL rappelle en préambule la nécessité d'opérer une distinction entre les causes et les conséquences du sinistre intervenu le 26 juin 2000.

S'agissant de la faute commise par la SLN, elle fait valoir :

- qu'il n'a pas été contesté que le sinistre était consécutif à la rupture du câble de relevage de la flèche qui a entraîné sa chute ainsi que celle de sa fléchette,
- qu'il est également constant que la chute a mis hors d'état de fonctionnement le rack et son contenu dont le câble d'alimentation et celui de substitution.

Elle maintient qu'il ne peut être sérieusement contesté que les conséquences du sinistre et les préjudices qui en découlent tiennent essentiellement en ce que les câbles destinés à l'alimentation normale et de secours de l'usine se trouvaient situés sur le même rack et que leurs ruptures ont eu pour effet de couper l'alimentation des fours de calcination, des fours de fusion et des annexes.

Elle considère que, contrairement à ce que prétend la société SLN, cette faute ne réside pas dans le fait de n'avoir pas prévu un événement dommageable mais bien dans le fait d'avoir fait cheminer l'alimentation de secours sur le même support que l'alimentation principale.

Elle rappelle que de jurisprudence constante, la faute commise par la victime est une cause d'exonération et que s'il est exact comme le soutient la SLN que la faute s'apprécie par comparaison avec le comportement d'un bon père de famille, il est tout aussi vrai que ce principe est corrigé par la prise en compte de l'appartenance de l'agent à un groupe social déterminé et que la SLN, “entreprise bien structurée avec des services techniques développés” ainsi que l'a rappelé le premier juge, avait parfaitement conscience des risques et dangers pris et donc de la faute qu'elle commettait, faute résidant dans le fait que la situation des câbles d'alimentation

normale et de secours de l'usine sur le même rack, privait de toute utilité l'alimentation de secours.

Elle estime que la société SLN n'a pas mis en place des mesures efficaces pour pallier la rupture totale d'alimentation ainsi que relevé par l'expert, et s'est ainsi manifestement exposée au risque d'une perte de production métallurgique.

Elle rappelle que lorsque la faute de la victime est la cause exclusive du dommage, elle absorbe l'intégralité de la causalité et le défendeur est alors exonéré.

Elle estime par ailleurs inopérant le moyen tiré des dispositions des articles 3.1.2 et 3.1.2.1 de son cahier des clauses conditions générales, le contrat mentionnant expressément que l'entrepreneur doit se procurer uniquement les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer les conditions de sa prestation.

Elle relève :

- que le cheminement de l'alimentation en électricité de la centrale thermique est étranger à la prestation de la société ENDEL,

- que l'obtention de ces informations était subordonnée au bon vouloir de la SLN qui n'a, à aucun moment, informé la société ENDEL des risques que pouvait générer la configuration de l'installation et donc de l'absence d'alimentation de secours,

- qu'en tout état de cause, cet argument ne saurait annihiler la faute commise par la SLN.

La société ENDEL conteste par ailleurs l'affirmation de la S.L.N selon laquelle le cheminement des deux câbles en un lieu unique serait une nécessité. Elle rappelle les conclusions de l'expert et les propos du Chef de service de la SLN pour réaffirmer que le cheminement des deux câbles en un lieu unique n'est manifestement pas une nécessité.

De même, elle considère l'argument selon lequel le risque lié à la circulation sur le même rack de l'alimentation principale et de secours serait théorique et ne peut dès lors constituer une faute comme inopérant dans la mesure où le risque s'est réalisé. Elle trouve difficilement concevable que la société S.L.N qualifie ce risque de théorique alors même qu'elle prétend qu'il aurait été prévisible pour la société ENDEL.

S'agissant ensuite du lien de causalité entre la faute commise par la SLN et les préjudices dont elle se plaint, la société ENDEL estime celui-ci caractérisé dans la mesure où les préjudices, pour autant qu'ils existent, sont directement liés au fait que la chute de la grue a eu pour conséquence l'arrêt du four calcination, ce qui n'aurait pas été le cas si l'alimentation de secours cheminait par des voies différentes.

Elle relève que c'est le seul endroit de l'usine où les circuits principaux et de secours sont localisés au même endroit.

Elle estime que la société SLN, en prétendant que le préjudice qu'elle aurait subi ne serait dû qu'à la chute de la grue et que le rack de transport n'aurait joué qu'un rôle exclusivement passif, fait une fausse application de la théorie de la causalité adéquate.

Elle rappelle que selon cette théorie :

- est une cause l'antécédent qui rendait objectivement prévisible le dommage,
- qu'en l'espèce, la chute de la grue ne laissait en rien présager la rupture totale de la fourniture électrique dans la mesure où il y aurait du y avoir une alimentation de secours effective,
- que l'antécédent qui rendait objectivement prévisible la rupture totale de l'alimentation électrique est constitué par le fait d'avoir fait cheminer l'alimentation de secours sur le même support que l'alimentation principale.

Pour elle, c'est à tort que la société SLN considère que le rack de transport n'a joué qu'un rôle passif, que bien au contraire, il est la seule cause des dommages indirects dont elle sollicite l'indemnisation.

Subsidiairement, sur le quantum, la société ENDEL fait les observations suivantes :

Sur les dépenses directes elle indique n'avoir pas d'observations à présenter.

Sur les dépenses indirectes, elle rappelle que la perte de production se traduisant par un manque à gagner de 40.504.000 FCFP n'a pas été considérée par l'expert comme un poste de préjudice réel et que la perte alléguée par la SLN est donc tout aussi théorique qu'irréelle dès lors qu'elle trouve son origine dans une cause totalement extérieure au sinistre, à savoir la pénurie de minerais pré séché.

En ce qui concerne les surcoûts de production, elle estime qu'ils doivent également être laissés à charge de la SLN dès lors qu'ils résultent de l'absence d'alimentation de secours.

A titre subsidiaire, en cas de partage de responsabilité concernant l'imputation de ces dommages indirects, elle s'en rapporte au rapport de l'expert judiciaire et considère que le montant du préjudice ne saurait être supérieur à la somme de 3.252.835 FCFP.

La société ENDEL demande en conséquence à la Cour :

- de lui donner acte de ce qu'elle vient aux droits de la société ENTREPOSE,
- de confirmer en tout point le jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce,
- à titre subsidiaire sur le quantum :
 - + de juger que le poste de préjudice "perte de production" n'est pas réel et de débouter la SLN de sa demande,
 - + de constater que les surcoûts de production résultent de l'absence d'alimentation de secours et de débouter la SLN de sa demande,
- à titre encore plus subsidiaire en cas de partage de responsabilité concernant l'imputation de ces dommages indirects,

+ de juger que le montant du préjudice ne saurait être supérieur à la somme de 3.252.835 FCFP,

+ de débouter la SLN de toute autre demande,

- en tout état de cause, de condamner la SLN au paiement de la somme de 2.500.000 FCFP au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile local, ainsi qu'aux entiers dépens incluant les frais d'expertise.

Par conclusions récapitulatives déposées le 11 décembre 2006, la SLN fait valoir, s'agissant des responsabilités :

- qu'en conséquence de sa faute contractuelle, la société ENDEL, qui n'ignorait rien des installations dans lesquelles devaient évoluer les travaux, ne peut qu'être condamnée à réparer l'entier préjudice qu'elle a causé,

- qu'elle même n'a aucunement manqué à son obligation de conduite prudente en concevant un système permettant d'obtenir une alimentation électrique par deux câbles distincts fonctionnant en alternance et, en cas de dommage, de disposer d'un réseau de secours,

- que le cheminement des deux câbles en un lieu unique à proximité de la centrale où ils doivent se rejoindre est une nécessité et dès lors ne constitue pas une faute d'autant que l'ouvrage a été conçu pour minimiser au maximum les risques qui sont dès lors plus théoriques que réels,

- qu'au demeurant, la société ENDEL, tenue à une obligation particulière de sécurité, et qui devait s'assurer que ses travaux pouvaient être réalisés sans risques, n'est pas fondée à se prévaloir d'une éventuelle faute ou d'en retirer une exonération de responsabilité.

Sur les préjudices, elle rappelle que, de droit constant, les éléments constitutifs du préjudice s'analysent concrètement en l'état des éléments existants, et non de ceux qui n'existent pas, ou de ceux hypothétiques ou abstraits qui, s'ils avaient existé, eussent conduit à d'autres évaluations.

Elle relève qu'au vu de la conduite du procédé industriel qui était en cours avant l'accident, au vu de l'état des stocks au jour où il est intervenu, au vu de l'état des stocks existant après l'accident et ceux fournis dans les semaines suivantes, l'expert a calculé une perte d'exploitation estimée à la somme de 40.504.000 CFP dont elle demande l'indemnisation.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la faute de la SLN :

Attendu que la société ENDEL ne conteste pas sa responsabilité contractuelle quant à la cause de l'accident ;

Que la question posée est de déterminer si la SLN, victime de cet accident, en faisant cheminer sur le même rack les alimentations principale et de secours, a pris un risque anormal ayant entraîné une aggravation des conséquences de l'accident et a donc commis une faute justifiant qu'elle conserve à sa charge la totalité du préjudice lié au surcoût et à la perte de

production ainsi que l'a décidé le premier juge, ou une partie de ce préjudice par application d'un partage de responsabilité ;

Attendu que la cour relève en préalable que l'expert ne s'est prononcé sur ce problème de cheminement des alimentations sur un même rack que de manière accessoire, sous forme d'interrogation lors de la première réunion contradictoire (p. 12 du rapport) puis dans le cadre de la réponse au dire de la société ENDEL (p. 44) en parlant d'erreur et non de faute, sans qu'il y ait eu véritablement débat technique sur la question et sans notamment que l'expert se positionne sur la nécessité technique que les alimentations aient à converger vers un point unique et sur la qualité des mesures de protection prises par la SLN pour prévenir tout dommage ;

Attendu que la cour observe ensuite :

- qu'aucune norme technique n'impose un type de cheminement séparé ou non séparé des alimentations électriques ;

- que la SLN avait néanmoins mis en place non seulement une alimentation de secours mais également des dispositifs palliatifs (notamment des brûleurs à gaz et à fuel) qui ont prouvé leur efficacité ;

- qu'en l'espèce, les plans produits (rapport d'expertise Volume 2) établissent que les deux cheminements sur le même rack se situaient à proximité du poste 15.000 Volts où ils devaient nécessairement converger ;

- que le rack incriminé est situé à une vingtaine de mètres de hauteur et est donc normalement inaccessible à toute cause de dommage provenant du sol ;

- qu'il n'apparaît d'aucun élément du dossier que cette configuration ait jamais posé problème et ait démontré qu'elle présentait une quelconque vulnérabilité à des événements raisonnablement prévisibles ;

- que la SLN ayant fait appel à une entreprise de renom, particulièrement qualifiée dans la tâche déléguée, pouvait s'attendre d'une part à ce que celle-ci utilise un matériel de qualité, d'autre part à ce qu'elle s'enquière, compte tenu des clauses contractuelles, des risques que les manœuvres de la grue pouvaient faire courir à l'environnement industriel à l'endroit précis où elle intervenait ;

- que le fait que le câble de la grue cède exactement au moment où la flèche se trouvait au dessus du rack procède d'un concours de circonstance exceptionnel contre lequel on n'imagine mal d'avoir à se prémunir ;

Attendu que la cour considère dans ces conditions que la SLN s'est comportée en bon père de famille normalement avisé et prudent pour avoir apporté tous les soins nécessaires à la bonne conservation de l'outil industriel contre ce qui est raisonnablement prévisible et que le seul fait que les deux alimentations électriques aient cheminé sur le même rack ne saurait, pour les motifs ci-avant relevés, être constitutif d'une faute susceptible de justifier un partage de responsabilité ;

Que la décision déférée sera donc réformée de ce chef ;

Sur le montant des dommages :

1- au titre du surcoût de production

Attendu que l'expert a arrêté à la somme de 3.252.835 FCFP le montant du préjudice de la SLN au titre des surcoûts de production et tenant à l'inutilisation du personnel de quart, à la perte de production de vapeur, à la substitution charbon/fuel aux pré sécheurs ;

Attendu que la société ENDEL n'a pas discuté ce montant se limitant à en rejeter la charge sur la SLN ;

Qu'en conséquence, la société ENDEL sera condamnée à régler ce poste de préjudice ;

2- au titre des pertes de production

Attendu que l'expert conclut dans son rapport définitif à un manque à gagner de 40.504.000 FCFP dont il précise dans un premier temps qu'il ne s'agit pas d'un préjudice réel dans la mesure où rien ne s'opposait à une remontée plus rapide de la puissance de consigne après l'accident hormis la pénurie de pré séché, observation qu'il tempère aussitôt après en admettant que la mesure conservatoire de marche à 125 MW pouvait être prise partiellement en compte pour des raisons de sécurité des fours ;

Attendu qu'il est paradoxal de soutenir qu'un arrêt total de l'outil industriel ne serait-ce que jusqu'au rétablissement de l'alimentation ne provoquerait aucune perte de production ;

Attendu que, de même, la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable et ne saurait donc se voir reprocher de ne pas "pousser les feux" (p. 39 du rapport) afin de rattraper la perte de production ;

Attendu qu'il résulte des données de l'expertise :

- que les fours Demag imposent, en cas d'arrêt d'alimentation, des précautions particulières pour la remontée progressive de la puissance par paliers pour tenir compte d'un éventuel endommagement des réfractaires ;

- que l'expert admet "possible de penser qu'un échauffement au niveau des réfractaires des fours puisse obliger à baisser provisoirement la puissance" avant de revenir à une température de fonctionnement normal ;

- que, même à un niveau limite, le stock de pré séché était suffisant pour permettre une production minimale dont les tableaux prévisionnels tenaient compte ;

- que sur la base des tableaux prévisionnels de la SLN pour le mois de juin et pour une puissance de consigne de 120MW identique à celle au jour de l'accident, la perte de production liée à l'accident s'établit à 61 tonnes soit une valeur de 40.504.000 FCFP ;

Attendu que la cour ne retiendra donc pas les réserves de l'expert tenant au fait que le maintien à une puissance de consigne de 120MW serait lié à l'insuffisance de pré séché et condamnera en conséquence la société ENDEL à indemniser la SLN à hauteur de 40.504.000 FCFP ;

Que le total du préjudice dont la société ENDEL doit réparation s'établit à 11.803.537 FCFP + 3.252.835 FCFP + 40.504.000 FCFP soit une somme totale de 55.560.372 F CFP ;

Que la décision déferée sera confirmée en ses dispositions relatives aux dépens et aux frais irrépétibles ;

Qu'il sera alloué à la SLN, pour l'appel, la somme de 400.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Dit l'appel recevable ;

Donne acte à la société ENDEL de ce qu'elle vient aux droits de la société ENTREPOSE ;

Infirmant le jugement déferé sur la réparation du préjudice et statuant à nouveau ;

Condamne la société ENDEL, prise en la personne de son représentant légal, à payer à la société Le Nickel -SLN, prise en la personne de son représentant légal, la somme de CINQUANTE- CINQ MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE (55.560.372) FRANCS CFP en réparation de son préjudice découlant des dépenses de réparations, des surcoûts de production et de la perte de production liés à l'accident du 26 juin 2000 avec intérêts au taux légal à compter du 26 juin 2000 ;

Ordonne la capitalisation des intérêts par année entière ;

Confirme le jugement déferé sur les frais irrépétibles et les dépens ;

Y Ajoutant ;

CONDAMNE la société ENDEL, prise en la personne de son représentant légal, à payer à la société Le Nickel -SLN, prise en la personne de son représentant légal, la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) FRANCS CFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie ;

LA CONDAMNE en outre aux entiers dépens d'appel avec distraction au profit de la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocat, aux offres de droit.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT